



# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 07 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 Décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué le 24 novembre 2023, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de M. BORD Serge, Maire.

### **Mr le Maire procède à l'appel des membres**

Présents : Mmes SIAU - DEVISE - GEORGES - BONET- LIS - JULLIAN SICARD- Mrs PLANTIER - HIGON - BORD - CRUVELLIER- MARTIN - PIC - STASIACZYK- DALVZERNY - POUDEVIGNE

Absents: Mmes ANGER -Mr MOUTON-

Absents excusés : Mmes AGUHLON MALLIA - HUPRELLE- FOFANA

Absents représentés : Mme PEIRETTI GARNIER Angélique par Mr HIGON- Mme CURTO par Mme GEORGES- Mme STECKIW par Mr MARTIN

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE Olivier

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, valablement délibérer.

### **Nomination du secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal nomme, à l'**unanimité**, Mr POUDEVIGNE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 05 Octobre 2023 :**

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 05 Octobre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal approuve, à l'**unanimité**, le procès-verbal de la séance du 05 Octobre 2023.

### **Compte-rendu des décisions de M. le Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération n° 2020-20 du 15 juin 2020)

- **Décision N°2023-07 du 13-10-2023** : Demande d'aide financière à la communauté d'agglomération d'Alès dans le cadre du fonds de concours pour le déploiement du Projet Alimentaire du Territoire d'Alès Agglomération, pour l'extension de la Cantine Scolaire de 21 637 € (49,99%) pour un coût total de 43.275 €

- **Arrête N°2023-166 du 05 Octobre 2023**: Autorisant l'ouverture du ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc- Roussillon de 500 000 € pour une durée d'un an, au taux de l'euribor 1 semaine + 1,17%, soit a ce jour un taux de 5,02%;

### **Délibération du 07-12-2023:**

#### **D\_2023\_46: Subvention de fonctionnement au CCAS de Saint Julien les Rosiers**

Après l'exposé fait par Mr le Maire et Mr MARTIN Bernard, adjoint à l'action sociale, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de verser la subvention de fonctionnement au CCAS de 18 500€, comme prévu dans le budget principal de la commune vers le budget CCAS.

#### **D\_2023\_47:Subvention exceptionnelle à l'association sportive de LADRECHT - 38<sup>ème</sup> édition de la course de LADRECHT**

Mr le Maire a proposé de répondre à la sollicitation de l'association sportive de LADRECHT pour l'organisation de la 38<sup>ème</sup> édition de la course de LADRECHT.

Chaque année des centaines de coureurs participent à cette course hautement symbolique pour la corporation minière. Cette course hors stade reste une des courses les plus fréquentées du département. Il sera proposé de verser une subvention de 100 € à cette association.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de verser une subvention de 100 € à l'association sportive de LADRECHT pour l'organisation de la 38<sup>ème</sup> édition de la course de LADRECHT.

#### **D\_2023\_48 : Convention de partenariat entre l'Office Municipal de la Culture et la mairie de Saint Julien les Rosiers- renouvellement**

Mr le Maire et Mme LIS Danielle, adjointe à la Culture, ont proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'Office Municipal de la Culture pour un projet culturel partagé avec les habitants de Saint Julien les Rosiers et pour cela, de travailler à la coordination et programmation des manifestations.

L'association l'Office Municipal de la Culture est une structure reconnue depuis 1996 pour ses actions culturelles et festives auprès de la population de la commune.

Cette convention de partenariat ayant pour objectif :

- d'animer et organiser les manifestations suivantes : l'exposition Fortun'art, le marché et concert de Noël, les soirées spectacles de Cirque, la Fête de la Musique, le repas champêtre du 13 juillet.
- de soutenir les actions organisées par la Médiathèque de la commune
- participer, animer, mettre en place les réflexions qui concernent le développement culturel sur la commune de Saint Julien les Rosiers et proposer une variété de représentations visant à attirer un public multi-générationnel (Théâtre, concert, expositions)

La commune s'engagera par ailleurs à financer l'association l'Office Municipal de la Culture pour un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 € qui sera versé au fur et à mesure des besoins. Le solde de 25% sera versé en fin d'année au vu du rapport d'activité et de sa présentation en conseil municipal. (voir convention)

Cette convention sera valable 1 an et pourra être renouvelée tacitement après réunion des partenaires pour la validation du programme culturel de chaque année.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et d'approuver ce soutien financier.

#### **D-2023-49 Garantie d'emprunt au LOGIS CEVENOL pour la Résidence Cœur de Village**

Monsieur le Maire a proposé au conseil municipal de garantir les emprunts réalisés par le Logis Cévenol pour la construction de la résidence « Cœur de Village » sur la commune, comme prévu dans le cadre légal des opérations de construction de logement social. Cette garantie n'a aucune incidence sur les ratios comptables de la commune.

Le contrat de prêt à garantir est constitué de 5 lignes de prêts conclus entre Logis Cévenol et la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 2 113 855.00 €

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'accorder au LOGIS CEVENOL une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement de ce prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction de la résidence de 20 logements collectifs dans le Cœur de Village.

#### **D-2023-50 FINANCES – Subvention d'équilibre au budget du lotissement Cœur de Village**

Monsieur PLANTIER Eric, adjoint aux finances, a proposé au conseil municipal, qu'au vu des ventes réalisées sur le budget lotissement Cœur de Village et la valeur des terrains restant à vendre, de verser une subvention d'équilibre de 311 306 € du budget principal au budget du lotissement Cœur de Village, En effet pour être équilibré le lotissement doit bénéficier de cette subvention du budget général, cette somme a été provisionnée au budget général de la commune lors de son vote en mars 2023.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de verser une subvention d'équilibre de 311 306 euros au budget lotissement Cœur de Village.

#### **D-2023-52 Décision modificative N°2- Budget Général**

Monsieur PLANTIER Eric, adjoint aux finances, a proposé au conseil municipal, la régularisation des crédits suivants:

##### **Dépenses d'investissement:**

Chapitre 22 - art 2182 : + 42 000 € achat d'un véhicule électrique pour le service technique en remplacement de celui en location.

**Recettes d'investissement :**

Chapitre 16 - art 1641 : + 42 000 € emprunt

**Dépenses de fonctionnement:**

Chapitre 012 - art 6413 :+ 4 250 € salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6451 :+ 1 500 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6453 :+ 500 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6336 :+ 70 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

Chapitre 012 - art 6454 :+ 160 € Cotisation sur salaire personnel remplaçant

**Recettes de fonctionnement:**

Chapitre 013 - art 6419 : + 6 480 € Remboursement assurance absence du personnel

Le conseil municipal, à l'unanimité, a validé la proposition de l'adjoint aux finances, pour la régularisation des crédits ci-dessus.

**D-2023-52: Construction d'un nouveau restaurant scolaire et extension de l'école maternelle:**

**Demande de subvention dans le cadre de la DETR de l'Etat, du Pacte Territorial du Département du Gard, des aides de la Région Occitanie pour la construction de bâtiment public**

Mr le Maire fait part au conseil municipal :

L'augmentation de la population et le vieillissement de certains locaux nous amènent à une réflexion sur le groupe scolaire existant et la cantine scolaire ayant déjà fait l'objet de rénovation et d'extensions par le passé.

Aujourd'hui il est important d'améliorer nos équipements scolaires de l'école maternelle et de créer une nouvelle cantine scolaire pour accueillir sur un seul service 230 élèves. Ces deux projets sont étroitement liés car ils seront liés architecturalement et fonctionnellement. La nouvelle cantine se situera sur un terrain a proximité de l'école maternelle et sera liée a celle-ci par son extension,

Depuis plusieurs années, le nombre d'enfants fréquentant la cantine de St Julien les Rosiers ne cesse d'augmenter, pour arriver aujourd'hui quotidiennement à 160 enfants dont 60 petits maternelles dans un espace de 190m<sup>2</sup>. Pour pouvoir assurer un service cantine à tous les enfants nous avons du organiser la prise des repas en deux services. Cependant ce dispositif stressant pour les enfants et le personnel ne permet pas de disposer d'un temps adéquat pour manger sereinement et crée un inconfort de plus en plus important.

Pour pouvoir accueillir tous les enfants pour la rentrée scolaire de 2023-2024 et organiser un seul service, nous avons donc positionné à la rentrée scolaire un mobyl-home en extension de la cantine existante.

La population de la commune connaît une croissance dynamique et approche désormais les 3500 habitants, en considérant les ouvertures de classes supplémentaires en maternelle en 2021 et en primaire en 2017, avec cette année la livraison de 46 logements sociaux et la mise en chantier de nombreuses habitations, il est nécessaire de construire une cantine répondant au besoin des familles, pouvant accueillir les enfants dans des bonnes conditions et permettant un confort d'usage pour tous.

Les travaux consistent a construire une nouvelle cantine permettant d'accueillir 230 élèves sur un terrain a proximité de l'école maternelle, dont l'extension de celle-ci la liera fonctionnellement à ce nouveau bâtiment, en prenant en compte un intégration harmonieuse dans ce site.

Les travaux envisagés seront guidés par la performance énergétique, le confort thermique et acoustique, ainsi qu'un parti pris architectural créant un lieu agréable.

Le montant des travaux ,avec les honoraires, dossier loi sur l'eau et les imprévus, pour la création de la Cantine s'élève à **1 767 864,99 € HT**

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Subvention de l'Etat DETR	: 40,00 %	707 146,00 €
Subvention du Département du Gard – Pacte Territorial	: 11,67 %	206 309,84 €
Subvention de la Région Occitanie – Bâtiment public	: 4,00 %	70 714,60 €
Fonds de concours Alès Agglomération	: 6,00 %	106 071,90 €
Fonds propres ou emprunt	: 38,33 %	677 622,55 €

Le Conseil après en avoir délibéré a décide à l'unanimité:

*De solliciter le fonds de concours de la communauté d'Alès Agglomération, la DETR 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de travaux de construction des bâtiments publics, en vue du financement de l'opération*

*De réunir sa part contributive*

*Que le financement restant à la charge de la Commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,*

*.De mandater Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.*

*.D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour réaliser cette opération*

#### **D-2023-53: Travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle :**

**Demande de subvention dans le cadre du Fond Vert de l'Etat, du Pacte Territorial du Département du Gard, des aides de la Région Occitanie pour la rénovation énergétique des bâtiments publics**

Mr le Maire a fait part au conseil municipal :

Il est primordial de rénover l'école maternelle, afin de permettre un meilleur confort aux enfants et utilisateurs. L'extension, la rénovation et le réaménagement de l'école doit permettre d'allonger sa longévité, de réduire sa consommation d'énergie, et d'apporter un fonctionnement optimal et confortable de l'établissement

Ce bâtiment a été construit dans les années 70 et a été agrandi à plusieurs reprises, en 2006 pour créer une salle d'activité/motricité et 2014 pour créer 2 classes supplémentaires. Aujourd'hui, l'école maternelle accueille 5 classes pour un total de 120 élèves encadrés par 5 enseignantes et 5 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Les travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle consistent à reprendre les espaces actuels dans la partie ancienne de l'école pour les rendre plus fonctionnels et en créant des nouveaux espaces en extension du bâtiment existant pour créer notamment un dortoir.

Le montant des travaux, **avec les honoraires et les imprévus**, s'élève à 681 592,36 € HT consistent donc à :

- créer une surface utile de 100m<sup>2</sup> pour accueillir notamment un dortoir en adéquation au fonctionnement de l'école,
- reprendre une partie des locaux existants pour les rendre plus fonctionnel,
- reprendre l'étanchéité des toits plats avec notamment la reprise du dôme d'éclairage zénithal vitré,
- isoler les murs extérieurs et changer les menuiseries extérieures vétustes pour améliorer le confort thermique et résorber les déperditions,
- créer un préau permettant d'accueillir une centaine d'enfants,
- mettre en place des panneaux photovoltaïques pour réduire la facture énergétique avec de l'autoconsommation,
- mettre en place un nouveau système de chauffage avec une approche bio climatique permettant un refroidissement en période chaude.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit

Subvention de l'Etat Fonds Vert	: 40,00 %	- 272 636,94 €
Subvention du Département du Gard – Pacte Territorial	: 17,54 %	- 119 551,30 €
Subvention de la Région Occitanie – Rénovation Energétique	: 7,48 %	- 51 983,11 €
Fonds de concours Alès Agglomération	: 7,48%	- 51 983,11 €
Fonds propres ou emprunt	: 27,50%	- 187 437,90 €

Le Conseil après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

*De solliciter le fonds de concours de la communauté d'Alès Agglomération, le Fonds Vert 2024 de l'Etat, le Pacte Territorial du Département du Gard, l'aide régionale de la Région Occitanie dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, en vue du financement de l'opération*

*De réunir sa part contributive*

*Que le financement restant à la charge de la Commune sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,*

*.De mandater Monsieur le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.*

*.D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour réaliser cette opération*

#### **D\_2023\_54 : Modification du tableau des effectifs des emplois communaux**

Mr HIGON Patrick, adjoint au Personnel a proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs des emplois communaux en créant au 1 janvier 2024, un poste d'agent technique pour notre responsable des équipes techniques en CDD jusqu'au 31-12-2023, un poste à temps plein pour l'agent Médiathèque qui jusqu'alors était sur un poste à 90 %, un poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe correspondant à un avancement de grade pour une ATSEM de notre école maternelle. Le Conseil après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de valider les propositions de modification du tableau des effectifs ci-dessus,

#### **D\_2023\_55: Recensement population 2023: recrutement des agents recenseurs et rémunération**

Mr le Maire a proposé au conseil municipal pour le recensement de la population qui sera organisé à ST JULIEN LES ROSIERS du 18 janvier au 17 février 2024. de recruter 7 agents recenseurs et de prévoir les modalités de rémunérations.

En effet, il est de la compétence des communes d'organiser ce recensement en liaison avec les services de l'INSEE et pour mener à bien ces opérations, il convient de procéder à l'embauche d'agents recenseurs en contrat occasionnel pour répondre au besoin ponctuel de la commune,

Sachant que l'INSEE préconise l'emploi d'un agent pour environ 250 maisons à recenser maximum, 7 agents seront nécessaires pour la période du 18 janvier au 17 février 2024. Par ailleurs, une enquête « famille » adossée au recensement aura également lieu mais uniquement sur un secteur désigné par l'INSEE, l'agent recenseur de cette zone sera chargé de distribuer et collecter un imprimé spécifique.

Cette équipe d'agents est animée par notre policier municipal, désigné « coordonnateur municipal » pour le recensement.

Pour la rémunération des agents recenseurs en prenant en compte les types de documents à remplir par les agents et les différentes tâches à accomplir ; il est proposé la rémunération suivante :

- 1,15 € par feuille de logement remplie,
- 1,80 € par bulletin individuel rempli.
- 0,60 € par questionnaire « enquête famille » rempli
- 1,15 € par feuille immeuble collectif remplie

Il est proposé par ailleurs, que les agents recenseurs perçoivent 30 € pour chaque séance de formation. La collectivité versera également une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les déplacements et communications téléphoniques de 90 € concernant les districts en zone urbaine et 160 € pour le district Arbousse/Village en zone rurale

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- De créer 7 postes d'agents recenseurs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter ces agents sous forme de contrat de travail occasionnel,
- D'adopter les rémunérations proposées précitées.

#### **D-2023-56 CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES- énergie photovoltaïque**

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme a exposé au conseil municipal que dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci- en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Considérant que la commune de St Julien les Rosiers a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune de St Julien les Rosiers dispose d'un certain nombre d'espaces propice et avec un impact visuel sur l'environnement peu impactant ;

Considérant que les parcelles AI 212, AI 84, AD 141, AD 208, correspondent à des bâtiments communaux ou AI 172,171,10,12,118,2,121,113,4,5,6,8,7,9, AD 121 a des projets de bâtiment. Que les parcelles A 253,852,811,620,647,617,5,6,584,586,587,660,856,855 correspondent à des anciens terrains d'exploitation minière sans végétation ou la parcelle AS22 correspond à un projet d'intérêt privé avec installation solaire,

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

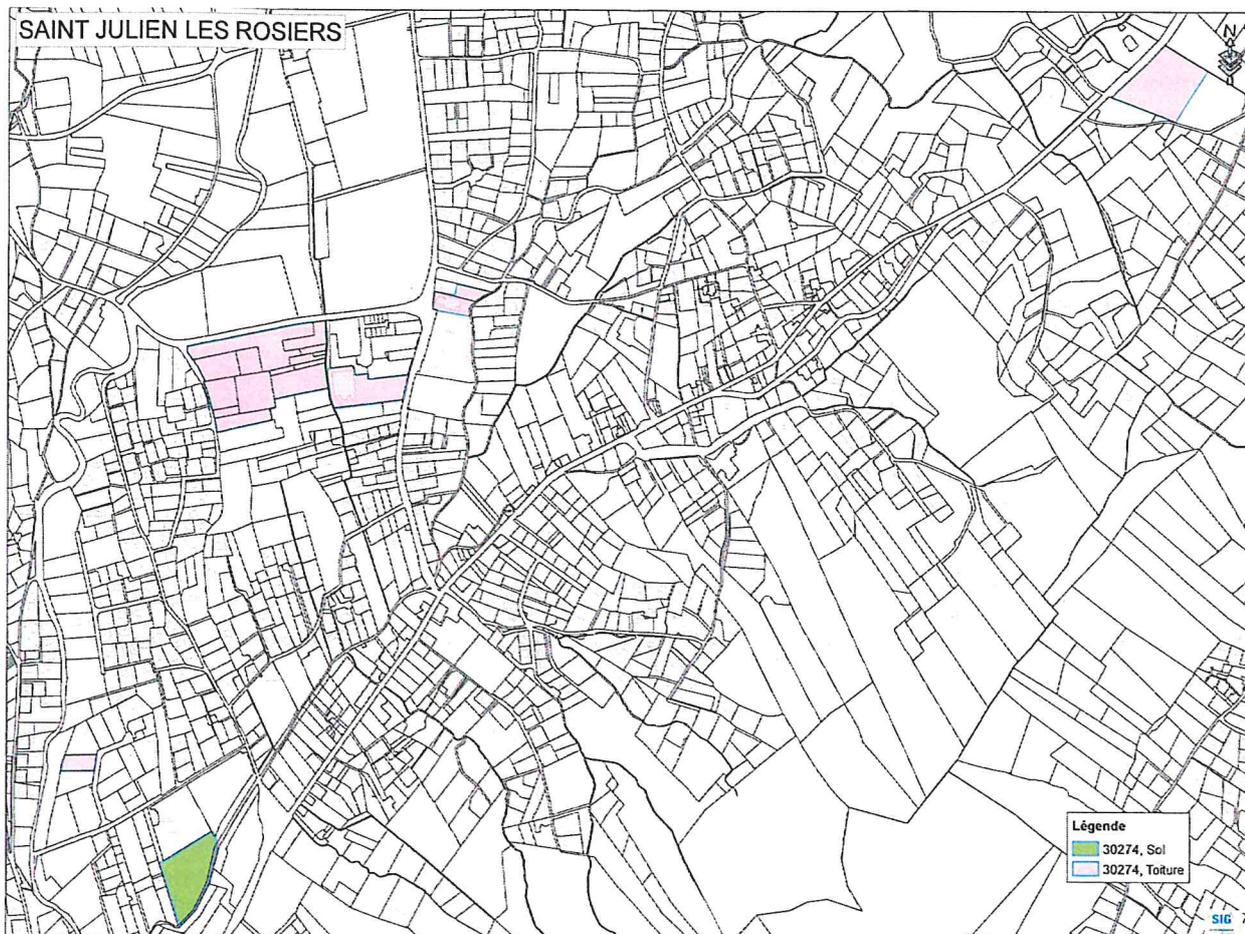
Le conseil municipal,

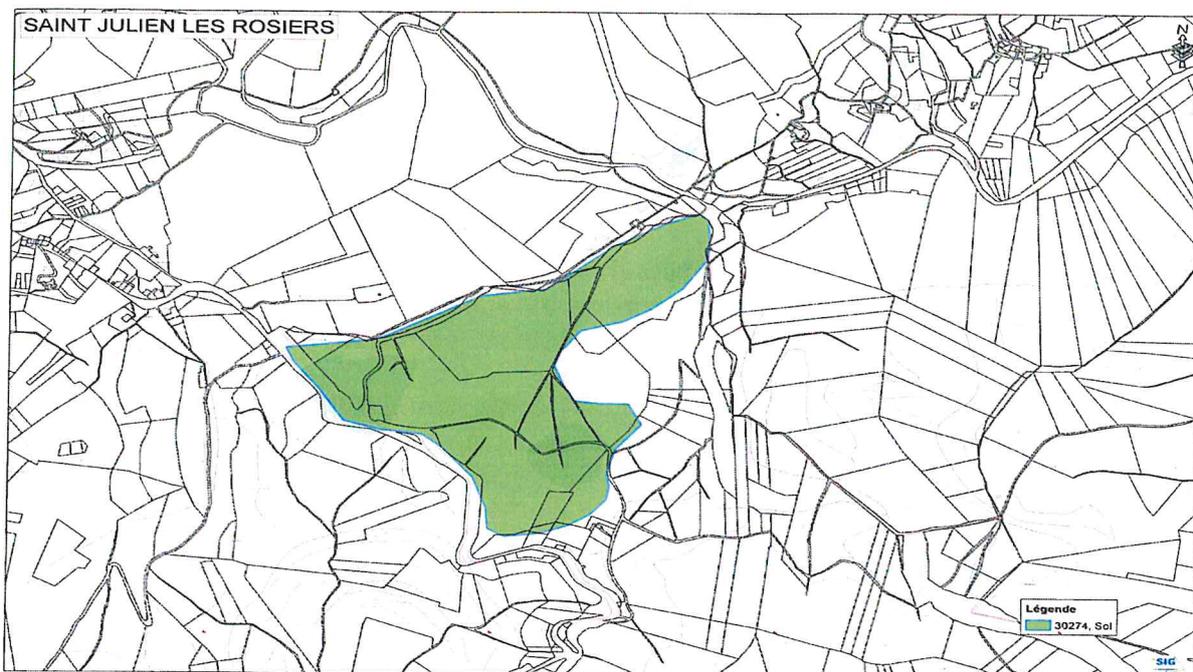
- après avoir consulté en date du 15-09-2023 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir : la communauté d'agglomération d'Alès,  
- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération depuis le 02-10-2023 , consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune ),

et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée , **le conseil municipal a décidé à l'unanimité**

- de définir, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : [ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr) (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG)





### **TABLEAU DES ZONES**

<b>Lieu</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Superficie de la parcelle</b>	<b>Nature</b>	<b>Superficie potentielle disponible</b>
Complexe Nelson Mandela	AI 208	9264 m <sup>2</sup>	Toiture	1200 m <sup>2</sup>
Bâtiment Technique ZA Les Agonèdes	AD 141	2001 m <sup>2</sup>	Toiture	313 m <sup>2</sup>
Extension Ecole Maternelle Cantine	AI 84	13497 m <sup>2</sup>	Toiture	150 m <sup>2</sup>
Super U chemin du Serre	AI 212	1417 m <sup>2</sup>		
Projet Carrierasse	AS 22	23208 m <sup>2</sup>	Toiture	1000 m <sup>2</sup>
	AI 12	2695 m <sup>2</sup>	Toiture	300 m <sup>2</sup>
	AI 172	802 m <sup>2</sup>		
	AI 171	3206 m <sup>2</sup>		
	AI 10	4965 m <sup>2</sup>		
	AI 118	3641 m <sup>2</sup>		
	AI 2	2067 m <sup>2</sup>		
	AI 121	9710 m <sup>2</sup>		
	AI 113	2305 m <sup>2</sup>		
	AI 4	657 m <sup>2</sup>		
	AI 5	171 m <sup>2</sup>		
	AI 6	929 m <sup>2</sup>		
	AI 8	480 m <sup>2</sup>		
	AI 7	566 m <sup>2</sup>		
AI 9	5038 m <sup>2</sup>			
Mercoirol	A 853	51210 m <sup>2</sup>	Sol	Environ 254662 m <sup>2</sup>
	A 852	5030 m <sup>2</sup>		
	A 851	56930 m <sup>2</sup>		
	A 620	55236 m <sup>2</sup>		
	A 647	13939 m <sup>2</sup>		
	A 617	1134 m <sup>2</sup>		
	A 5	9190 m <sup>2</sup>		
	A 6	8780 m <sup>2</sup>		
	A 584	54347 m <sup>2</sup>		
	A 586	4140 m <sup>2</sup>		
A 587	913 m <sup>2</sup>			

	A 660	14776 m <sup>2</sup>		
	A 856	35697 m <sup>2</sup>		
	A 855	6533 m <sup>2</sup>		
Terrain de L'agglo ZA Les Agonèdes	AD 121	14325 m <sup>2</sup>	Sol	14325 m <sup>2</sup>
TOTAL		418799 m <sup>2</sup>		271950 m <sup>2</sup>

#### **D-2023- 57 Convention d'adhésion au service de Médecine préventive**

Mr HIGON Patrick, adjoint au Personnel a proposé au conseil municipal de bénéficier des prestations proposées par le centre de gestion, concernant la médecine préventive (notamment les visites médicales des agents de la commune)

Le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il a été proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention, pour un coût annuel moyen de 3 000€.

*Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire , après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération, de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.*

#### **D-2023- 58 Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels**

Mr HIGON Patrick, adjoint au Personnel a proposé au conseil municipal de bénéficier des prestations proposées par le centre de gestion, concernant la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les agents spécialisés ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale : d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention pour un coût annuel moyen de 800€.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire , après en avoir délibéré, et à l'unanimité, a décidé de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération, de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **D-2023-59 Adhésion au Service Partenariat CNRACL et Invalidité**

Mr HIGON Patrick, adjoint au Personnel a proposé au conseil municipal d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard.

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents.

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande

d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, a décidé d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard, d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

#### **D-2023-60 Approbation d'une Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société PROJUL- Aménagement d'un giratoire sur le cd 904 et voie de desserte.**

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme, a précisé au Conseil municipal qu'il existe un dispositif de financement permettant au collectivité de faire participer les propriétaires fonciers, lotisseurs, constructeurs au financement des équipements publics nécessaires aux opérations d'aménagement et de construction dans les zones U et AU des PLU.

Ce dispositif se concrétise par l'établissement d'une convention appelé Projet Urbain Partenarial (PUP), conclut entre l'opérateur et la Commune demeurant compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

L'urbanisation de la zone urbaine Uec et Ubh2 du PLU en vigueur, au Nord-Est de la commune, en limite avec la commune de ROUSSON, induit la réalisation d'équipements publics afin de rendre possible les opérations d'aménagement et de construction et de mettre en sécurité ce secteur de la commune, répondant aux besoins des habitants.

Cette zone est d'ailleurs concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite «**Entrée de ville – Le Serre**» figurant dans le PLU qui prévoit explicitement son aménagement dans le cadre d'un objectif de «*délimitation d'une entrée de ville qualitative et de manière sécurisée par la création d'un giratoire*» sur la RD 904 et d'une nouvelle voie de desserte de la zone.

Dans ce cadre, la société PROJUL a établi un projet visant à la réalisation d'un magasin SUPER U sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit Le Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS classée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone urbaine Uec, selon un programme comprenant une surface commerciale de 2910 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, 108 places de parking dont une partie sur une ombrière photovoltaïque de 606 m<sup>2</sup>, et une station essence de 4 pistes.

Ce projet de construction nécessite la réalisation de ce carrefour giratoire articulant la RD 904 et une nouvelle voie publique communale à aménager dans le cadre de travaux de voirie pour permettre son accès. L'acte de vente signé par la société PROJUL pour l'acquisition de cette parcelle comportait d'ailleurs une condition suspensive liée à la création dudit giratoire.

Il est rappelé que compte tenu du fait que ce giratoire sera réalisée sur le domaine public communal mais également sur le domaine public du Département du GARD, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public a été signée entre ces deux personnes publiques, permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet équipement public sous le contrôle du Département.

Le projet de construction implique aussi :

- la desserte en réseaux, AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseau d'assainissement pluvial
- l'aménagement paysager et la signalisation.

Dans ces conditions et dans la mesure où ce projet est situé en zone U du PLU, le Constructeur propose de participer au financement du coût de ces équipements publics à réaliser, nécessaires à son installation par le biais de la signature d'un projet urbain partenarial. Dans ce cadre, la Commune de Saint Julien-les-Rosiers et la société PROJUL se sont donc rapprochés pour conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Cette convention détermine les conditions de participation financière du Constructeur au coût des équipements publics susvisés, notamment le montant et les modalités de paiement de cette participation au coût des équipements publics dus par le Constructeur, en déterminant son périmètre d'application correspondant au projet.

Elle rappelle le programme de construction de la société PROJUL ainsi que les équipements publics qui lui sont nécessaires, à réaliser avec leur coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel global de ces équipements publics s'élève à **1 842 860,37 € HT**.

Le montant de la participation du Constructeur au coût de ces équipements publics est fixé à proportion des besoins de son projet, selon le détail établi dans la convention. Elle s'élève à un montant de **589 571,47 € HT** selon les termes de la convention, ce montant est insusceptible de révision.

Elle sera acquittée par le constructeur sous la forme d'un apport de terrain d'emprise du giratoire, du bassin de rétention et de la voie de desserte valorisée à hauteur de 67 300 € et le versement pour solde d'une participation financière d'un montant de **589 571,47 euros HT**

Le paiement de la contribution financière prévue par la convention se fera comme suit :

- 40% à la date d'ouverture de chantier du SUPER U
- 40% après avoir réalisé au moins 80 % des travaux du giratoire et voie de desserte
- 20% après réalisation totale des travaux du giratoire et voie de desserte

En parallèle, la Commune s'engage à faire toute diligence pour respecter le calendrier prévisionnel de réalisation établi en annexe de la convention.

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur le terrain d'assiette du projet de construction de la société PROJUL correspondant au périmètre délimité par la convention de PUP, seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement. Cette exonération est établie pour les 10 ans dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **a décidé** à l'unanimité, **d'approuver** le périmètre du projet urbain partenarial et la convention de projet urbain partenarial à conclure avec la société PROJUL telle qu'exposée ci-dessus, figurant en annexe de la présente délibération, **d'autoriser** Mr le Maire à signer cette convention de projet urbain partenarial, et tout acte s'y rapportant, **d'inscrire** aux budgets successifs de la commune les crédits nécessaires pour réaliser cette opération.

ANNEXE CONVENTION PUP :

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### ENTRE

La Commune de **SAINT JULIEN LES ROSIERS** représentée par, son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 376 Av. des Mimosas, 30340 Saint-Julien-les-Rosiers.

Ci-après dénommée « *La Commune* »

D'une part,

ET

La société en nom collectif (SNC) **PROJUL**, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 839 953 098 représentée par sa gérante Madame Florence APARICI domicilié ès qualités au siège social Route de Jacou 34747 Vendargues Cedex

Ci-après dénommée « *Le Constructeur* »

D'autre part,

### **PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE QUE**

Le Constructeur a établi un projet visant à la réalisation d'un magasin SUPER U sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS classée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 février 2020, en zone urbaine UEc.

Compte tenu du fait que ce carrefour giratoire sera réalisée sur le domaine public communal mais également sur le domaine public du Département du GARD, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée entre ces deux personnes publiques à cette fin.

Le projet de construction du magasin SUPER U porté par la société PROJUL nécessite la réalisation ce carrefour giratoire articulant la RD 904 et une nouvelle voie publique communale à aménager dans le cadre de travaux de voirie pour permettre son accès.

L'acte de vente signé par la société PROJUL pour l'acquisition de cette parcelle comportait d'ailleurs une condition suspensive liée à la création dudit giratoire.

Le projet de construction implique aussi :

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le plan de ces équipements publics à réaliser figure en annexe 3 de la présente convention.

Dans ces conditions et dans la mesure où le projet est situé en zone urbaine du PLU en vigueur, le Constructeur propose de participer au financement de la réalisation d'une partie -de ces-équipements-public qui lui sont nécessaires par le biais de la signature d'une convention de projet urbain partenarial.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Julien-les-Rosiers, en tant que collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme et la société PROJUL, en sa qualité de constructeur, se sont rapprochés pour conclure une convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme :

*« II. Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. ».*

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer les conditions de participation financière du Constructeur au coût des équipements publics susvisés, notamment le montant et les modalités de paiement de cette participation au coût de l'équipement public due par le Constructeur, en déterminant son périmètre d'application.

En application de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, cette convention fixe aussi la durée pendant laquelle les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention sont exclues de la taxe d'aménagement instaurée par délibération du Conseil municipal n°D-2014-63 en date du 20-11-2014

### **Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1— Objet et nature de la convention**

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au financement du coût des équipements publics à réaliser listés à l'article 3 ci-après et nécessaires à la desserte de son projet.

La convention est passée sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

---

#### **ARTICLE 2 — Périmètre de la convention de projet urbain partenarial**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 — Programme de construction -nécessitant la réalisation d'équipements publics**

Le programme sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS, tel que précisé en annexe de la convention, prévoit la réalisation d'une construction à destination de commerce, sous l'enseigne « SUPER U », d'une surface de plancher de 2910 m<sup>2</sup>, avec notamment 108 places de stationnement. Celui-ci doit faire l'objet d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

#### **ARTICLE 4 — Programme et coût des équipements publics**

Le projet visé à l'article 2 implique la réalisation d'un giratoire d'accès et de création d'une voie de desserte jusqu'au chemin du serre conformément au plan joint en annexe n°3 -avec aussi :

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial,
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le projet de construction commerciale nécessitant les équipements publics ci-dessus définis, les dépenses de réalisation de cet équipement mis à la charge du Constructeur sont mentionnées ci-après à l'article 4.

Le coût du giratoire d'accès et des travaux de voirie et des autres équipements publics à réaliser est évalué à **1 842 860,37 € HT** (études, maîtrise d'œuvre, travaux, et autres frais divers nécessaires), selon la répartition suivante :

**-Travaux du Giratoire** comprenant le terrassement , la voirie, le bassin de rétention, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, génie civil communication/fibre, traitements paysagers pour **1 083 921,63 € HT** auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour **87 500 €** ce qui fait **un total de 1 171 421,63 € HT**

**- Travaux d'aménagement d'une voie de desserte** comprenant le terrassement , la voirie, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, réseau haute et basse tension, traitement paysagers pour

636 438,74 € HT auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour 35 000 € ce qui fait un total de **671 438,74 € HT**

#### **ARTICLE 5— Montant et nature de la participation.**

Le montant de la participation du Constructeur au coût des équipements publics tel que visé à l'article 4, est fixé à proportion des besoins de la construction à édifier, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

**Elle est insusceptible de révision pour quelque cause que ce soit.**

La participation susvisée est établie à hauteur de :

36 % du coût du giratoire, soit 421 711,79 euros ;

25% du coût de la voie de desserte, soit 167 859,68 euros ;

Elle sera acquittée par le Constructeur :

- Sous la forme d'un apport en nature par la -cession sans frais à la Commune, de la portion de la parcelle lui appartenant et nécessaire à l'implantation du giratoire, du bassin de rétention, et de la voie de desserte, valorisé à un montant de 67 300 € en fonction des m<sup>2</sup> cédés soit 6 730 m<sup>2</sup> x 10€/m<sup>2</sup>, à confirmer par bornage d'un géomètre,
- Sous forme du paiement d'une contribution financière d'un montant de 589 471,47 €,

#### **ARTICLE 6 — Modalités de paiement de la contribution financière**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à céder la portion de parcelle lui appartenant et à verser le montant de la contribution financière prévue par la présente convention à l'article 4.1, selon l'échéancier suivant :

\* Pour l'apport en terrain :

- dès l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d 'exploitation commerciale

\* Pour la contribution financière :

- 40% à la date de déclaration d'ouverture de chantier du SUPER U
- 40% après la réalisation de 80% des travaux du giratoire et de la voie de desserte
- 20% après réalisation totale des travaux du giratoire et voie de desserte

Le montant de la contribution financière ne fait pas l'objet d'une indexation.

Cette participation sera versée directement à la Commune.

En application de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec le Département, la Commune pourra si besoin, utiliser cette contribution financière pour rembourser à ce dernier le coût des travaux réalisés.

#### **ARTICLE 7 — Réalisation des équipements publics**

La Commune s'engage à faire toutes diligences pour que les équipements publics objet des présentes soient réalisés selon le calendrier prévisionnel visé en annexe de la présente convention, à fin de pouvoir être mis en service au plus tard à la date de l'ouverture du « SUPER U » au public, à la condition que le Constructeur l'ait informé de cette date au moins un an avant cette ouverture.

## **ARTICLE 8 — Exonération de la Taxe d'Aménagement**

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur ce terrain d'assiette défini à l'article 6 sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette exonération est établie pour les 10 ans à compter de la signature des présentes.

## **ARTICLE 9 — Clause résolutoire**

La présente convention de participation sera résiliée de plein droit en cas de non obtention, de l'autorisation d'exploitation commerciale ; de retrait, ou d'annulation du permis de construire portant sur la réalisation du projet de construction du « SUPER U » visé à l'article 3, pour un motif de fond compromettant le principe même de réalisation du projet.

## **ARTICLE 10 — Avenant**

Toute modification de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

---

## **ARTICLE 11 — Mutation — Transfert — Droits réels**

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'engagement de son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels de reprendre à son compte et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

## **ARTICLE 12 — Entrée en vigueur**

La présente convention sera exécutoire, une fois signée, avec l'accomplissement de ses mesures de publicité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie

Conformément aux dispositions de l'article 318 I du titre III bis du livre premier de l'annexe 2 du code général des impôts, l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement prend effet dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. \* 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué.

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du Conseil municipal en date du 20-11-2014

## **ARTICLE 13 — Publicité**

Conformément aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public en mairie de la Collectivité.

Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée en Mairie pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions exigées au titre de la présente convention de projet urbain partenarial et ainsi que leur versement et obtention par la Commune seront portées sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme tenu à disposition du public en Mairie de Saint Julien-les-Rosiers, par application des articles L.332-29 et R.332-41 et R.332-42 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 14 — Litiges**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

#### **ARTICLE 15 — Effets**

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

#### **ARTICLE 16 — Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, en l'Hôtel de Ville

Pour le Constructeur, en son siège social

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour le Constructeur

#### **ANNEXES**

##### **Sommaire**

**Annexe 1 : Plan de situation**

**Annexe 2: Plan cadastral**

**Annexe 3 : Périmètre de la convention de PUP**

**Annexe 4 : Plan des -équipements publics à réaliser avec implantation du SUPER U**

**Annexe 5 : Plan des cessions à réaliser**

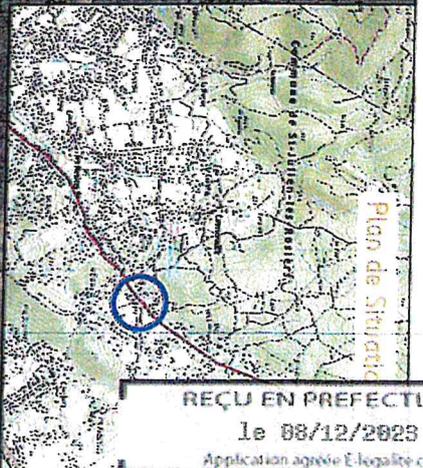
**Annexe 6 : Calendrier prévisionnel**



# Annexe 1



ZONE DES TRAVAUX

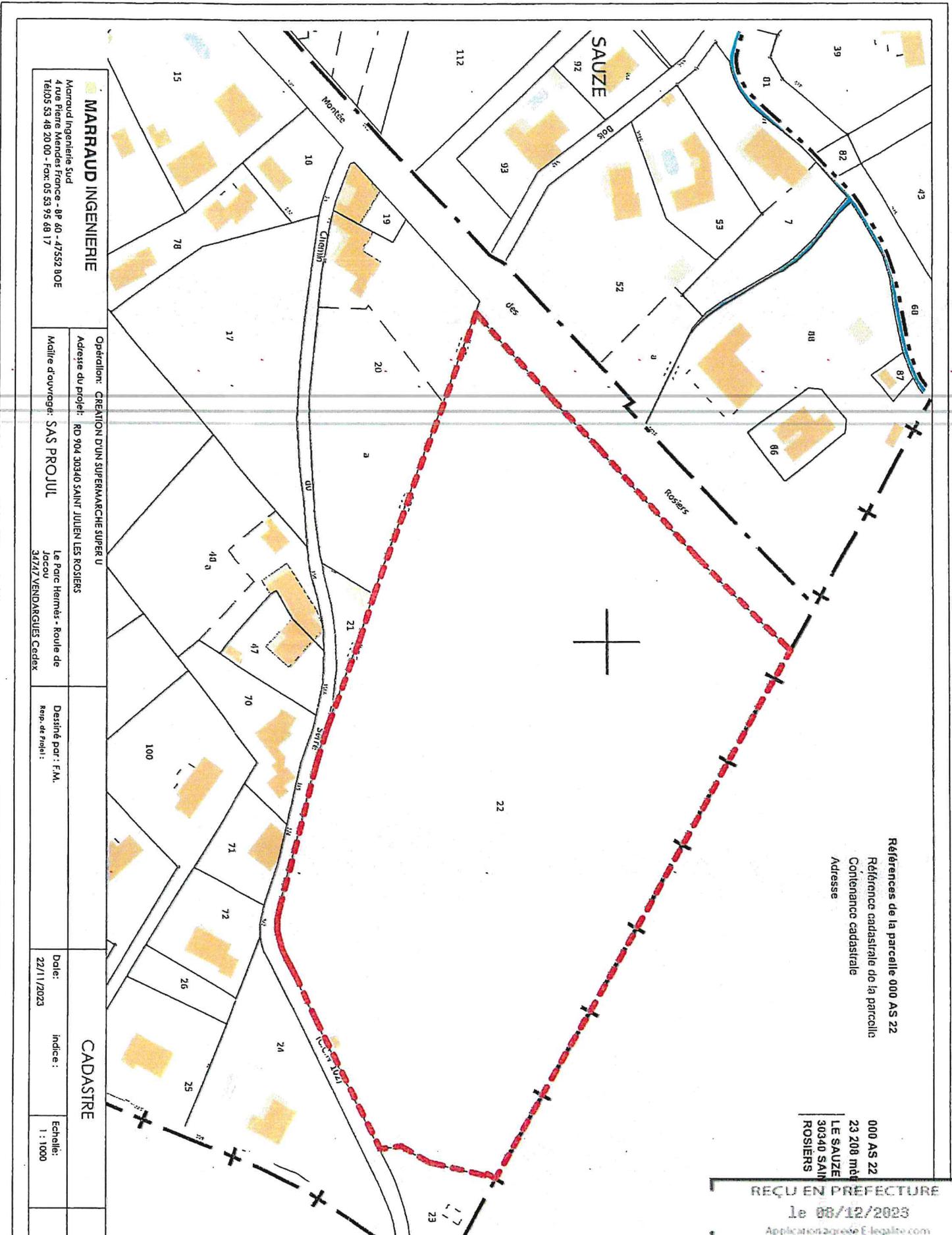


REÇU EN PREFECTURE  
 le 08/12/2023  
 Application agréée E.kopallée.com

Département du Gard  
 Commune de Saint-Julien-des-Vignes  
**Aménagement du Giratoire CD N°1**  
 Plan de Situation  
 Plan de Localisation  
 ● AVP ● PRO ● ACT ● VISA ●

Date	Intervenant	Validité	Statut	Page
07/09/2023	MP	BC	JMC	2/1

0465701023  
**ceereg**  
 11, rue de la République - 34000 Montpellier  
 04 67 44 44 44  
 www.ceereg.com



Références de la parcelle 000 AS 22  
 Référence cadastrale de la parcelle  
 Contenance cadastrale  
 Adresse

000 AS 22  
 23 208 m<sup>2</sup>  
 LE SAUZE  
 30340 SAINT  
 ROSIERS

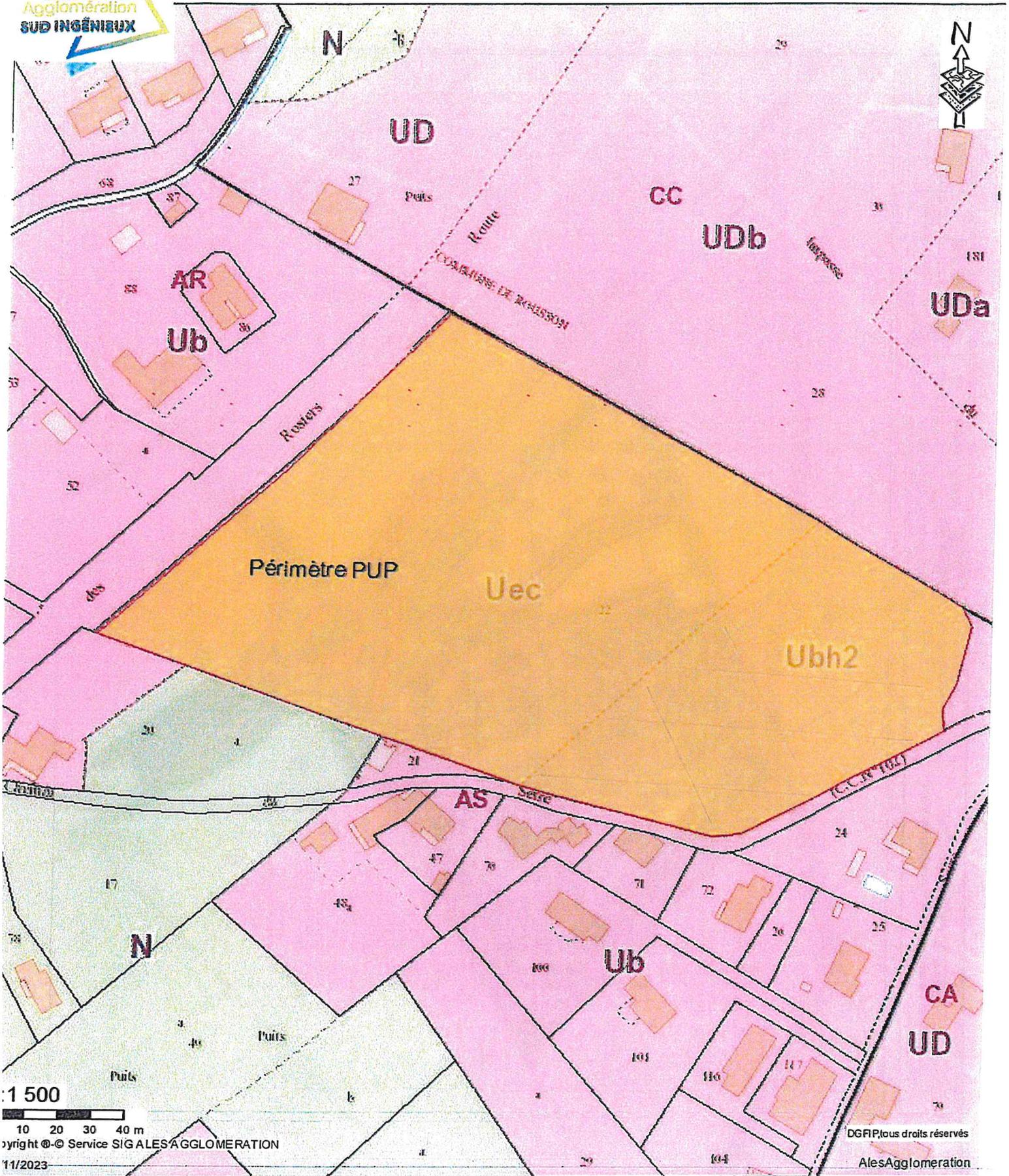
REÇU EN PRÉFECTURE  
 le 08/12/2023  
 Application agréée E.legalite.com

**MARRAUD INGENIERIE**  
 Marraud Ingénierie Sud  
 4 rue Pierre Mendès France - BP 40 - 47552 BOE  
 Tél: 05 53 48 20 00 - Fax: 05 53 95 68 17

Opération: CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ SUPER U  
 Adresse du projet: RD 904 30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS  
 Matrice d'ouvrage: SAS PROJUL  
 Le Parc Hermès - Route de  
 Jacou  
 34717 VENDARGUES Cedex

Destiné par: F.M.  
 Rep. de projet:

**CADASTRE**  
 Date: 22/11/2023  
 Indice:  
 Echelle: 1 : 1000



**général**  
**parcelles**  
 ■ Parcelles  
**Habillage**  
 ■ Mur mitoyen  
 | Mur non mitoyen

REÇU EN PREFECTURE  
 le 08/12/2023  
 Application agréée E-legalite.com

# Annexe 4



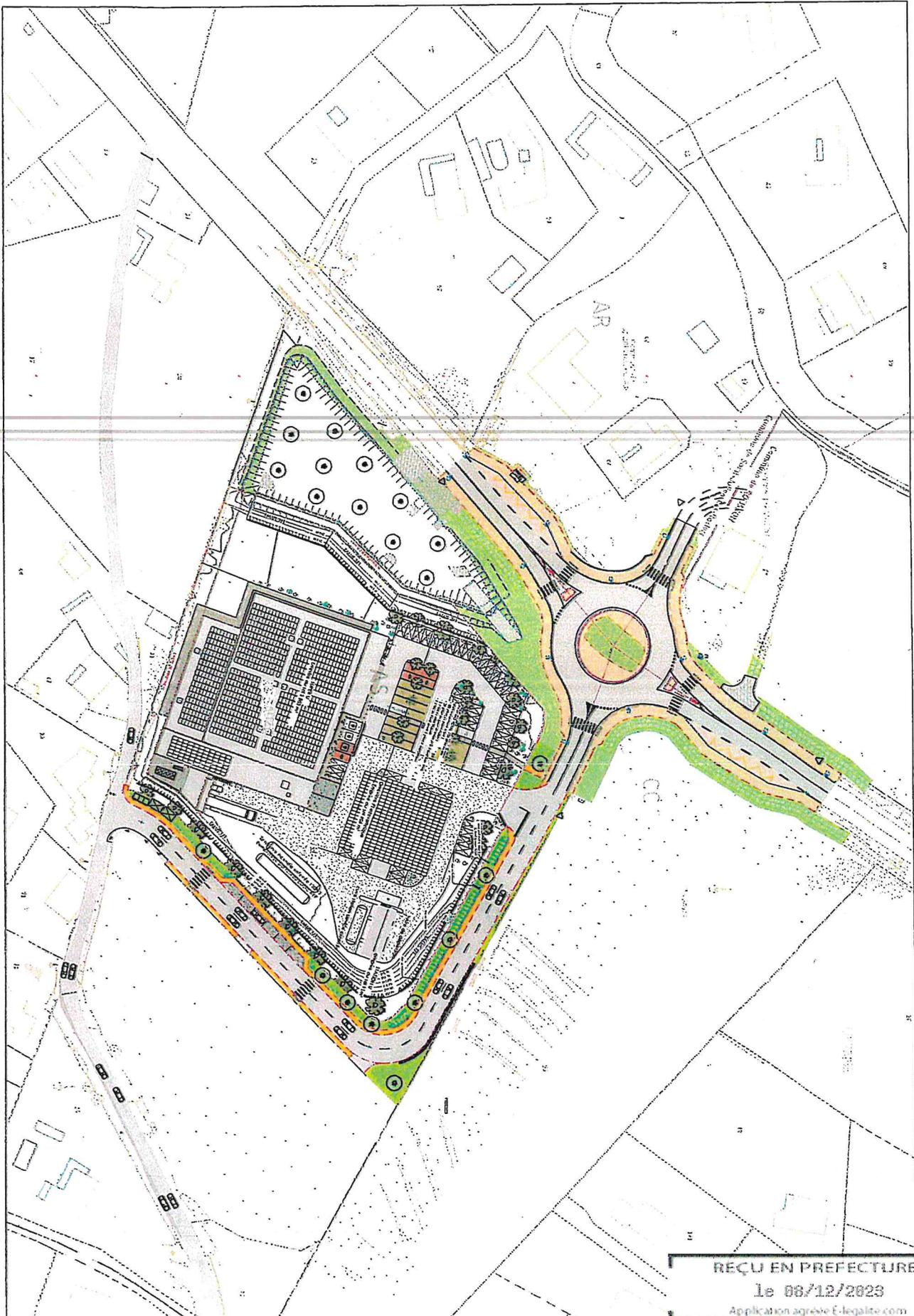
Phase	Indice	Date	Dessiné par	Vérité par	Echelle	Numero d'Affaire	Nom du Réalisateur
PRO	A	05/12/2023	TM	BC	1/1000	210041	210041 PRO Arrondissement de Saint-Denis-lès-Reims

Direction Générale de l'Équipement  
 Département de Saint-Denis-lès-Reims

Aménagement d'une voie d'accès sur le  
 projet de giratoire CD N°904

Plan n°  
 01

Plan n°



REÇU EN PREFECTURE  
 Le 08/12/2023  
 Application agréée E-legalite.com

# Annexe 5



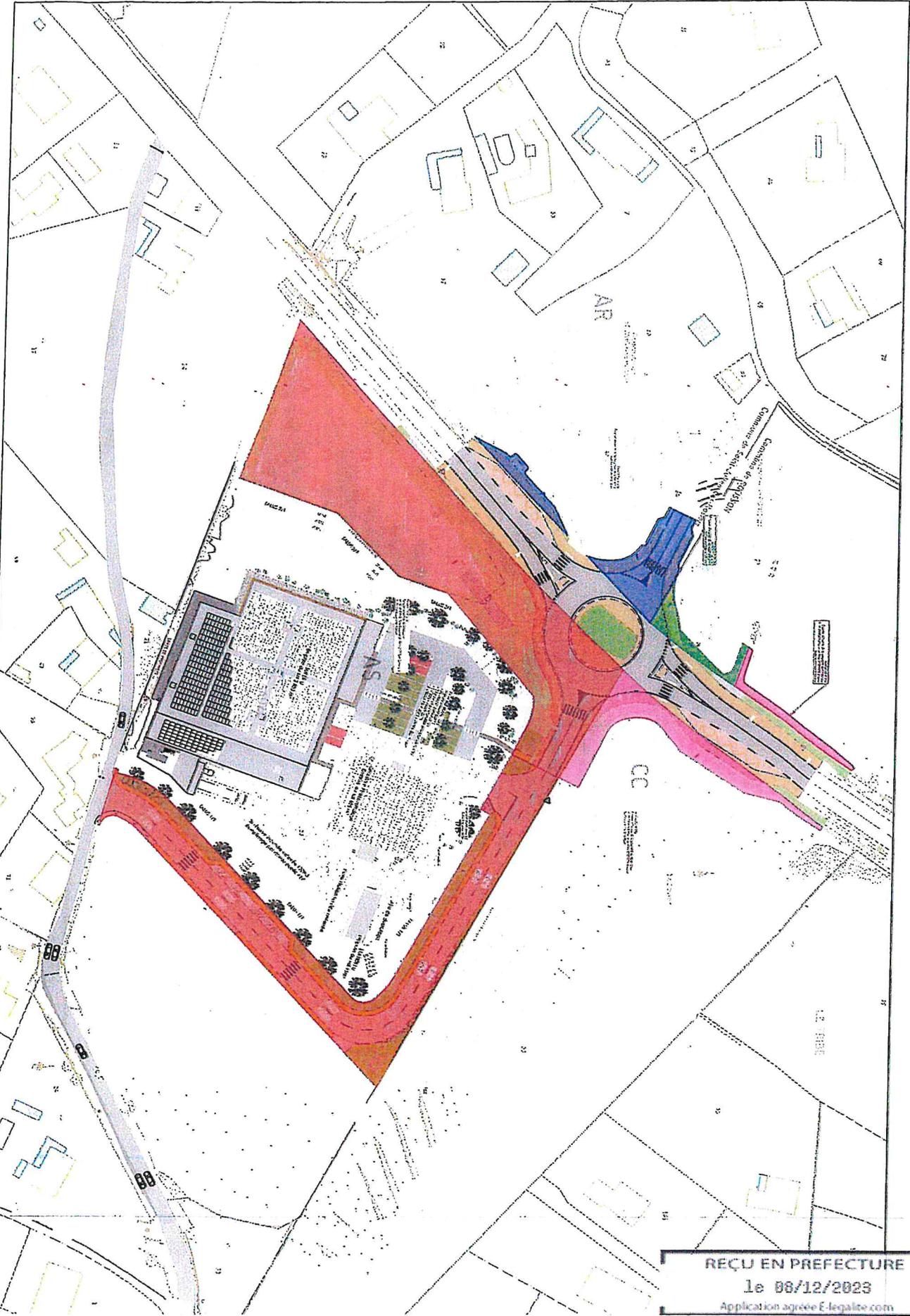
Phase	Indice	Date	Destiné par	Vérite par	Echelle	Numero d'Affaire	Non du fichier
PRO	A	05/12/2023	TM	BC	1/1000	210041	210041 PRO Aménagement Station et Vale P/Préval/V/Préval

Département du Nord  
Commune de Sainthénin-lez-Rocourt  
à ce jour

Aménagement d'une voie d'accès sur le  
projet de giratoire CD N°904

Plan n°  
02

Plan foncier



REÇU EN PREFECTURE  
le 06/12/2023  
Application agréée E-legalite.com

Annexe 6

PLANNING ETUDES/TRAVAUX  
SUPER U St Julien LR

REÇU EN PREFECTURE  
le 08/12/2023  
Application agréée E-Inspilite.com

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Semestre 1, 2023	Semestre 2, 2023	Semestre 1, 2024	Semestre 2, 2024	Semestre 1, 2025	Semestre 2, 2025	Semestre 1, 2026
					S	F	M	A	M	J	J
1	SUPER U St Julien LR	833 Jrs	Ven 23/02/22	Jeu 19/03/26							
2	<b>AUTORISATIONS</b>	341	Ven 23/02/22	Ven 23/02/22							
3	Dépôt dossier Cas par Cas	0 Jrs	Ven 23/02/22	Ven 23/02/22							
4	Débat complétude	15 Jrs	Ven 23/02/22	Sam 07/01/23							
5	Instruction CPC	35 Jrs	Sam 07/01/23	Sam 11/02/23							
6	Dépôt dossier Lot sur Feau	0 Jrs	Sam 11/02/23	Sam 11/02/23							
7	Instruction DLE (complétude et acceptés)	15 Jrs	Sam 11/02/23	Dim 26/02/23							
8	Dépôt dossier PC	0 Jrs	Dim 26/02/23	Dim 26/02/23							
9	INSTRUCTION PC délai max légal	205 Jrs	Lun 27/02/23	Ven 04/12/23							
10	Instruction DLE (à par de demande de pièces complémentaires dilai de 15 jours à compter du dépôt)	2 m	Lun 27/02/23	Ven 21/04/23							
11	Instruction PCAEC (à par de délai de 1 mois à compter du dépôt)	5 m	Lun 27/02/23	Ven 14/07/23							
12	Instruction valid AEC CDAC - CMAC	140 Jrs	Lun 03/04/23	Ven 26/05/23							
13	ORGANISATION CDAC 2 MOIS	2 m	Lun 03/04/23	Ven 26/05/23							
14	NOTIFICATIONS	1 m	Lun 29/05/23	Ven 23/06/23							
15	recours en CMAC	4 sem.	Lun 29/05/23	Ven 21/07/23							
16	ORGANISATION CMAC 4 MOIS	4 m	Lun 24/07/23	Ven 10/11/23							
17	NOTIFICATIONS	1 m	Lun 19/11/23	Ven 04/12/23							
18	Obtention de l'avis du PC	0 Jrs	Ven 04/12/23	Ven 04/12/23							
19	RECOURS des tiers et recours administratifs	60 Jrs	Lun 11/12/23	Ven 15/02/24							
20	PURGE RECOURS PC	2 m	Lun 11/12/23	Ven 16/02/24							
21	PURGE RETRAIT PC	3 m	Lun 11/12/23	Ven 15/02/24							
22	<b>ETUDES &amp; CONSULTATION</b>	244	Lun 19/03/24	Jeu 20/02/26							
23	Montage DCE	4 m	Lun 19/03/24	Ven 05/07/24							
24	ETUDES DES BET	60 Jrs	Lun 19/06/24	Ven 30/08/24							
29	VALIDATION MOA	14 Jrs	Lun 02/09/24	Jeu 19/09/24							
30	CONSULTATION	2 m	Ven 20/09/24	Jeu 14/11/24							
31	OUVERTURE DES PLUS	5 Jrs	Ven 15/11/24	Jeu 21/11/24							
32	AMT	2 m	Ven 22/11/24	Jeu 16/01/25							
33	SIGNATURE DES MARCHES	5 Jrs	Ven 17/01/25	Jeu 23/01/25							
34	MOIS DE PREPARATION	20 Jrs	Ven 24/01/25	Jeu 20/02/25							
35	<b>TRAVAUX</b>	280	Ven 24/01/25	Jeu 19/03/26							
36	TRAVAUX	12 m	Ven 24/02/25	Jeu 22/01/26							
37	AOR	1 m	Ven 23/01/26	Jeu 19/02/26							
38	CONFORMITE CDAC	1 m	Ven 23/01/26	Jeu 19/02/26							
39	COMMISSION SECURITE	1 m	Ven 20/02/26	Jeu 19/03/26							
40	<b>OUVERTURE AU PUBLIC</b>	0 Jrs	Jeu 19/03/26	Jeu 19/03/26							

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 07-12-2023 à 19h20**

**Le secrétaire de séance, Mr POUDEVIGNE Olivier**

**Le Maire, Serge BORD**

